

DECISION EL 03-024

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 10 avril 2003 sous le numéro 1005/035/EL, le Premier Vice-Président du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), Monsieur François F. SOUNOUVOU, saisit la Haute Juridiction aux fins de l'attribution à son parti du 3^{ème} siège dans la 10^{ème} circonscription électorale au motif que des irrégularités y ont été commises ;

Considérant que le requérant développe que les « chiffres authentiques sortis des urnes » dans la 10^{ème} circonscription électorale placent son parti MADEP en troisième position après les listes Alliance MDC-PS-CPP et l'Union du Bénin pour le Futur (UBF) ; qu'il est donc « fort surpris » de voir que le troisième siège a été attribué à la liste du Rassemblement pour la Démocratie et le Panafricanisme (RDP) ; qu'il conclut à « une erreur de calcul ou de saisie » et demande à la Haute Juridiction de déclarer élu le candidat de son parti Monsieur André BIAOU OKOUNLOLA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi prescrit : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions précitées, Monsieur François F. SOUNOUVOU, Premier Vice-Président du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), n'a pas qualité pour agir ; qu'au surplus, la requête ne contient pas les noms des élus dont l'élection est attaquée ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

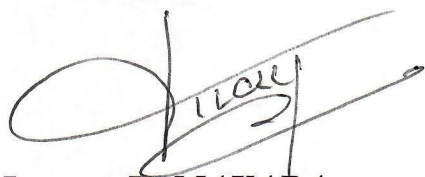
Article 1^{er}.- La requête du Premier Vice-Président du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), Monsieur François F. SOUNOUVOU, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Premier Vice-Président du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,



Jacques D. MAYABA.-

Le Président,



Lucien SEBO.-